



DECISION N° 100001200 /MPT/ENSPT/D du 17 2 JUL 2016
portant ouverture des concours d'entrée en **première année** au
centre régional de formation des postes et télécommunications de
Buea au titre de l'année académique 2016/2017.

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 92/050 du 24 mars 1992, portant statut de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011, portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011, portant nomination d'un premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012, portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011, portant formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 2010/1274/PM du 14 Mai 2010 nommant Monsieur DONGO JEAN MARIE Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications ;

Vu l'arrêté N°000057/MPT/ENSPT/CD du 11 novembre 1993, fixant le coût des prestations fournies par l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications ;

Sur proposition du Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications.

DECIDE

Article 1^{er} : Il sera ouvert dans tous les Chefs-lieux de région ci-après : Bafoussam, Buéa, Douala, Garoua, N'Goundéré, Bamenda, Bertoua, Maroua, Ebolowa et Yaoundé les 24 et 25 août 2016, des Concours pour le recrutement des **Agents d'exploitations des P&T et des Agents Techniques des Télécommunications** au Centre Régional de Formation des Postes et Télécommunications (CRFPT) de Buea.

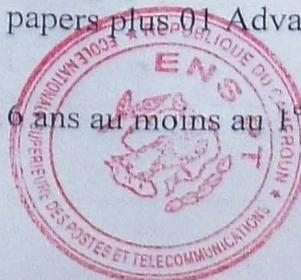
Article 2 : Conditions Générales de candidature

1- Cycle des Agents Techniques des Télécommunications

- Etre de sexe masculin ou féminin et âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier 2016 ;
- Etre titulaire du probatoire scientifique, Technologique ou du General Certificate of Education « Ordinary Level at least in 04 papers plus 01 Advanced level ».

2- Cycle des Agents d'Exploitation

- Etre de sexe masculin ou féminin et âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier 2016 ;



- Etre titulaire du Probatoire ou du General Certificate of Education « Ordinary Level at least 04 papers plus 01 advanced level ».



Article 3 : Nombre de places ouvrables

* CRFPT de Buéa

- Agents Techniques des Télécommunications (ATT) : 40 places
- Agents d'Exploitation (AEX) : 40 places

Article 4 : Composition du dossier de candidature

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications de Yaoundé, au Centre Régional de Formation des Postes et Télécommunications de Buea et dans toutes les Délégations Régionales des Postes et Télécommunications *autres que celles du centre et du sud-ouest* jusqu'au **19 août 2016** délai de rigueur, comprendront les pièces suivantes :

- un acte de candidature à retirer dans toutes les délégations régionales des Postes et Télécommunications *autres que celles du centre et du sud-ouest*, à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications de Yaoundé ou au Centre Régional de Formation des Postes et Télécommunications de Buea ou dans le site web de l'Ecole (www.enspt.cm) ;
- un récépissé de versement auprès de tout Centre de Chèques Postaux (CCP) ou bureau de poste, compte n°150657330-19, d'une somme de 15.000 F CFA au profit de l'Agent Comptable de l'ENSPT ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 03 mois ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou de l'attestation de réussite.
- une attestation de scolarité pour les candidats ayant présenté les examens pour l'obtention du diplôme exigé ;
- un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat est apte aux travaux dans le domaine des Postes et Télécommunications ;
- Quatre (04) photos 4x4 ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte Nationale d'identité ;
- une enveloppe (format A4) timbrée à 350F CFA (timbre-poste) à l'adresse du candidat.

Article 5 : Les programmes des concours sont respectivement:

a) **Pour le cycle des Agents Techniques des Télécommunications**
Les programmes officiels des classes de première des séries scientifique

b) **Pour le cycle des Agents d'Exploitation (niveau 1^{ère} A4)**
Les programmes officiels des classes de Première littéraire

Article 6 : Nature des épreuves et déroulement des concours

- Cycle des Agents Techniques des Télécommunications :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire/20
Mathématiques	3H	3	5
Physiques Chimie Technologie (PCT)	3H	3	5
Langues	2H	2	5

- Cycle des Agents d'Exploitations des P&T :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire/20
Culture Générale	3H	3	5
Mathématiques	3H	3	5
Langues	2H	2	5

Article 7 : Déroulement des concours

Le planning de déroulement des concours se présente comme suit :

CYCLE	DATES	HORAIRES	EPREUVES
AEX	24 Août 2016	8H – 11H	Culture Générale
		12H – 15H	Mathématiques
		15H30 – 17H30	Langues
ATT	25 Août 2016	8H – 11H	Mathématiques
		12H – 15H	PCT
		15H30 – 17H30	Langues

Article 8 : Les candidats admis aux différents cycles de formation seront astreints au paiement des frais suivants par an :

- **Pour les Candidats Camerounais :**
 - Frais d'inscription **10.000 F CFA**
 - Frais des Activités Sportives et Culturelles **10.000 F CFA**
 - Frais d'Assurance **5.000 F CFA**
 - **Frais de Scolarité**
 - * Agents d'Exploitation **200.000 F CFA**
 - * Agents Techniques des Télécommunications **200.000 F CFA**

• Pour les Candidats Etrangers :

- Frais d'inscription
- Frais des Activités Sportives et Culturelles
- Frais d'Assurance



10.000 F CFA
10.000 F CFA
5.000 F CFA

- Frais de Scolarité :

- * Agents d'Exploitation des P&T
- * Agents Techniques des Télécommunications

400.000 F CFA
400.000 F CFA

Articles 9 : En aucun cas, les droits d'inscription aux concours ne seront remboursables.

Article 10 : Seuls les candidats présentant un dossier complet et réglementaire seront autorisés à concourir.

Article 11 : Les résultats définitifs des concours seront publiés par un communiqué du Ministre des Postes et Télécommunications.

Article 12 : Les candidats des pays étrangers subiront des tests spéciaux organisés par le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications.

Article 13 : Les candidats des organismes publics et parapublics remplissant les conditions générales de candidature et présentés par leurs organismes peuvent faire acte de candidature.

Article 14 : Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 2 JUL 2016

Le Ministre des Postes et Télécommunications



Libom Li Likong
Mondomo Minette